

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 7.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Les Ateliers étant fermés aujourd'hui, jour de l'Ascension, la Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas vendredi.

Sommaire.

Assemblée Nationale.
Justice Civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Elections; maire; pourvoi en cassation; fin de non-recevoir. — Commune; revendication; possession; prescription; témoin; reproches. — Contrat d'assurances; nullité; réticence. — Clauses d'usage; aveu judiciaire; rétractation. — Bail; résiliation; faute de location; saisie-gagerie; dommages et intérêts. — Officiers; contre-lettre; supplément de prix; paiement; répétition. — Tribunaux français; contestation entre étrangers; compétence. — Autorité de la chose jugée. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Elections; juge de paix; compétence. — Cour d'appel de Paris (2e ch.): Société en commandite; souscription d'actions; paiement d'une partie comptant; acte unilatéral; constitution définitive; nullité.
Justice Criminelle. — Cour d'appel de Paris (ch. correct.): Club de la Fraternité; quête au bénéfice des enfants d'un transporté en juin; prévention d'abus de confiance contre MM. de Bonnard, de Sérignac et Clovis Mortier. — Cour d'assises de la Seine: Ouverture de la session; excuses des jurés; vols au préjudice de deux officiers. — Un autre récidiviste; un transporté de juin; vol domestique avec escalade et effraction. — Cour d'assises des Ardennes: Ouverture de la session; incendies. — Tribunal correctionnel de Paris (6e ch.): Contrevenant à l'article 2 du décret du 21 avril 1849; distribution d'imprimés sans noms d'auteur, sans dépôt préalable et sans autorisation.

ELECTIONS.

Le dépouillement des scrutins a continué aujourd'hui pour le département de la Seine. Il n'est pas encore entièrement terminé.
Nous donnons plus bas quelques relevés importants qui permettent de faire pressentir le résultat. D'après les données recueillies jusqu'à présent, on serait porté à croire que 22 ou 23 candidats de l'Union électorale seront proclamés. Les candidats de la liste socialiste qui ont le plus de chances d'être nommés sont MM. Ledru-Rollin, Bac, Boichot, Lagrange et Pyat.

Voici l'état des électeurs inscrits et des électeurs votants par arrondissement:

Table with 3 columns: Arrondissement, Inscrits, Votants. Lists data for arrondissements 1st to 12th.

Arrond. de Saint-Denis. 49,503
Arrond. de Sceaux. 26,503

1er ARRONDISSEMENT (complet).

Table with 4 columns: Name, Arrondissement, Inscrits, Votants. Lists candidates for the 1st arrondissement.

2e ARRONDISSEMENT.

Les 28 candidats de l'Union électorale l'emportent à une majorité des deux tiers environ.

3e ARRONDISSEMENT.

Table with 4 columns: Name, Arrondissement, Inscrits, Votants. Lists candidates for the 3rd arrondissement.

QUATRIÈME ARRONDISSEMENT (douze sections).

Table with 4 columns: Name, Arrondissement, Inscrits, Votants. Lists candidates for the 4th arrondissement.

CINQUIÈME ARRONDISSEMENT (quartiers Bonne Nouvelle et Faubourg Saint-Denis).

Table with 4 columns: Name, Arrondissement, Inscrits, Votants. Lists candidates for the 5th arrondissement.

6e ARRONDISSEMENT.

Vingt-deux candidats socialistes ont la majorité, d'après les résultats déjà connus.

7e ARRONDISSEMENT.

Table with 4 columns: Name, Arrondissement, Inscrits, Votants. Lists candidates for the 7th arrondissement.

8e ET 9e ARRONDISSEMENTS.

Les calculs faits sur des dépouillements partiels donnent la majorité à vingt-cinq candidats de la liste socialiste.

10e ARRONDISSEMENT.

Table with 4 columns: Name, Arrondissement, Inscrits, Votants. Lists candidates for the 10th arrondissement.

11e ARRONDISSEMENT.

Les vingt-huit candidats de l'Union électorale sont en tête de la liste.

12e ARRONDISSEMENT.

Vingt-cinq candidats socialistes ont la majorité.

SAINTE-DENIS.

Table with 4 columns: Name, Arrondissement, Inscrits, Votants. Lists candidates for Saint-Denis.

SCEAUX (dix-neuf sections).

Table with 4 columns: Name, Arrondissement, Inscrits, Votants. Lists candidates for Sceaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La discussion du budget des dépenses est terminée, et, avant d'aborder l'examen du budget des recettes, l'Assemblée n'a plus eu qu'à statuer sur le sort de divers articles additionnels présentés comme devant faire suite à la loi de finances.

Un premier article, proposé par M. Favand, tendant à l'ouverture d'un crédit pour diverses allocations applicables aux anciens militaires de l'armée de la Loire a été adopté sans contestation. Ce crédit a été, sur la demande de même d'un autre article dont le but est d'obliger le ministre des finances à faire dresser, pour le distribuer aux membres de l'Assemblée législative, l'état nominatif de tous les employés avec la date de leur nomination, la nature de leur emploi et le montant de leurs émolumens ou indemnités de toutes sortes.

Quant au budget des recettes, certains représentants paraissent vouloir le prendre pour point de départ d'une foule de réformes financières. Malheureusement pour eux, l'Assemblée semble parfaitement décidée à résister, quant à présent, à toute tentative d'innovation dans la matière des impôts, et à réserver à l'examen de l'Assemblée future toutes les questions que peuvent soulever les modifications dont est susceptible notre système financier. En cela l'Assemblée agit sagement; elle se trouve d'ailleurs d'accord avec la commission du budget, qui, dans son rapport, a conclu, pour cette année, au maintien intégral de toutes les sources de revenu public. N'est-ce donc pas assez, quand la situation du trésor atteste l'existence d'un déficit qu'il importe avant tout de combler, des diminutions obtenues au moyen de la réduction de la taxe des lettres et de l'impôt du sel? Cependant MM. Latrade, Chavoix et Charras, ont jugé le moment opportun pour demander l'abolition des droits de circulation, de détail et de consommation sur les liquides, ainsi que du droit de fabrication sur les bières. Quant au moyen de remplacer cet impôt, ils ne prenaient pas la peine de s'en occuper, laissant en entier ce soin à M. le ministre des finances. M. Passy n'a pas consenti à accepter la situation que l'on prétendait lui faire, et tout en reconnaissant ce que la proposition de MM. Latrade et Charras pouvait avoir de favorable, il a demandé qu'on en ajournât l'examen. Sur ce dernier point, M. le ministre a été fortement appuyé par M. Mauguin; et cependant, comme on le sait, M. Mauguin est un des ennemis les plus déclarés de l'impôt sur les boissons; mais l'honorable membre comprend à merveille que ce n'est pas la une de ces questions dont il puisse être permis d'improviser la solution à la fin d'une session, et au risque de déranger tout un équilibre financier. Bien que l'Assemblée n'ait pas, à défaut d'un nombre suffisant de votans, prononcé sur le sort de la proposition de MM. Charras et Latrade, on peut, dès à présent, considérer cette proposition comme renvoyée aux délibérations de l'Assemblée législative.

Ce ne sont pas, au surplus, seulement des propositions de suppressions d'impôts qui affluent sur le bureau au sujet du budget des recettes. Chacun se croit aussi autorisé à solliciter la création d'impôts nouveaux, et M. le président de Lamoricière annonçait aujourd'hui qu'il venait d'être saisi d'une série de petits projets de loi auxquels, à la faveur du budget, on prétendrait éviter l'épreuve des trois délibérations exigées par le Gouvernement. L'Assemblée ne saurait, sans danger, se laisser aller au courant dans lequel on voudrait l'entraîner, et déjà elle a formellement manifesté ses intentions en renvoyant aux bureaux, et non pas à la Commission du budget, une proposition de M. Gloxin, tendant à établir un impôt sur les voitures. Or, à ce point où l'Assemblée est arrivée, un renvoi aux bureaux équivaut à un enterrement définitif; c'est ce que l'auteur de la proposition faisait observer, et personne n'a eu garde de le contredire. Ainsi en sera-t-il pour toutes ces propositions incidentes du même genre qui pourraient se présenter à l'avenir.

Entre autres éléments de recettes, M. Magnier-Philippin a appelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité de faire rentrer les créances au profit de la France contre quelques puissances étrangères et contre l'ex-roi Louis-Philippe. Entre autres créances, M. Baune a cité notamment celle sur l'Espagne et provenant de dépenses faites dans la guerre de 1823. M. le ministre des finances a répondu qu'il était tout disposé à presser par la voie diplomatique la satisfaction des réclamations déjà adressées aux puissances étrangères; mais de pareilles négociations sont entourées de difficultés dont il faut savoir tenir compte, sous peine de manquer complètement le but qu'on se propose. Quant à la créance de la France contre l'ex-roi Louis-Philippe,

M. le ministre des finances a déclaré que son recouvrement dépendait de la liquidation de l'ancienne liste civile, œuvre délicate, qui demandait à être faite sans partialité d'aucune espèce, et qu'il agirait de manière à arriver, autant que possible, à une bonne et prompt solution.

La séance se serait arrêtée là, sans un incident soulevé par M. Grévy, rapporteur du projet de loi relatif au double commandement du général Changarnier. M. Grévy s'est plaint de ce que ce projet, placé à un certain point en tête de l'ordre du jour, avait été arbitrairement relégué après le budget de recettes et dans un rang qui équivalait à un ajournement indéfini. Il a donc insisté pour que ce projet reprenne son rang et fût discuté vendredi prochain. Quel motif M. Grévy donnait-il de son insistance? Il n'en donnait qu'un seul, l'urgence. L'urgence! mais si ce projet avait réellement un caractère d'urgence, comment se fait-il que M. Grévy ait tardé pendant près d'un mois à déposer son rapport? Comment se fait-il également que la Commission n'ait pas songé à demander la dispense de la triple délibération? C'est ce que faisait remarquer avec beaucoup de raison M. Larabit; et l'honorable membre se demandait s'il ne convenait pas, au moment où doit se terminer le mandat de l'Assemblée, d'écarter de ses dernières délibérations tout germe de discussion irritante. Il est vrai que M. Grévy présente la question comme d'une simplicité extrême et comme ne devant donner lieu qu'à un très court débat. Mais si la question est simple au point de vue de la légalité, en est-elle de même en ce qui concerne l'opportunité? M. le président du conseil ne le pense pas; comme l'honorable M. Larabit, il exprime, au nom de la dignité de l'Assemblée, et en invoquant aussi de graves motifs tirés de la sécurité publique, il exprime le vœu que la discussion ne soit pas engagée, et il refuse formellement d'accepter pour cette discussion aucun jour déterminé. Hâtons-nous de dire que l'Assemblée, à une assez forte majorité, a refusé de faire droit à la proposition de M. Grévy. Le projet ne sera donc pas mis à l'ordre du jour de vendredi prochain, et tout porte dès lors à penser qu'il n'en sera plus question. N'est-il pas temps, en effet, de se reposer de toutes ces émotions qui ont signalé les derniers momens de la Constituante, et maintenant que le pays a prononcé, de se recueillir un peu dans le calme avant l'arrivée de la Législative? L'Assemblée ne tiendra pas séance demain, jour de l'Ascension.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 16 mai.

ELECTIONS. — MAIRE. — POURVOI EN CASSATION. — FIN DE NON RECEVOIR.

Le droit de contester l'inscription d'un citoyen sur la liste électorale et de se pourvoir en cassation contre une décision qui ordonne son inscription est un droit individuel qui ne peut être exercé par le maire en sa qualité de maire, et comme représentant l'universalité des habitants de la commune. Il est non recevable dans l'un et l'autre cas.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, contre le maire de la commune de Torpes, canton de Bous-sières (Doubs).

COMMUNE. — REVENDICATION. — POSSESSION. — PRESCRIPTION. — TÉMOINS. — REPROCHES.

I. Le refus fait par un arrêté de reconnaître à des faits de possession allégués par une commune le caractère exigé par la loi pour fonder une prescription ne peut servir de base au moyen de cassation pris de la violation de l'art. 2229 du Code civil, lorsque cet arrêté déclare que les faits de possession dont la commune se prévaut sont incertains et équivoques pour la plupart, et que les autres ne sont que de pure tolérance.

II. Des reproches contre des témoins ne peuvent, fussent-ils fondés, être présentés pour la première fois en Cour de cassation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, (Rejet du pourvoi de la commune de Chevilly. M. Fabre, avocat.)

CONTRAT D'ASSURANCE. — NULLITÉ. — RÉTICENCE.

La réticence est une cause de nullité du contrat d'assurance, lorsqu'il est reconnu par le juge qu'elle a eu pour objet de diminuer l'opinion du risque dans l'esprit de l'assuré (art. 348 du Code de commerce). Sa constatation par le Tribunal constitue une décision de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Sylvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. M. Bonjean, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Mutel.)

CLAUSES D'USAGE. — AVEU JUDICIAIRE. — RÉTRACTATION.

I. Les clauses d'usage doivent être suppléées par le juge dans les contrats, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées (art. 1160 du Code civil); mais il faut que celui qui se plaint d'une décision par laquelle ce principe aurait été violé prouve que l'usage qui aurait dû être suppléé existe, et il appartient exclusivement aux Tribunaux de constater ou de dénier cette existence.

II. Un aveu judiciaire peut être rétracté tant qu'il n'en a pas été demandé acte par l'adversaire, et qu'ainsi le contrat judiciaire ne s'est point formé.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. Glandaz, avocat-général. M. Marcadé, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Taillardac.)

BAIL. — RÉSILIATION. — FAUTE DE LOCATAIRE. — SAISIE GAGERIE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

S'il est vrai qu'aux termes de l'article 819 du Code de procédure, le propriétaire-locataire ne peut faire saisir-gager les meubles de son locataire que pour les loyers et fermages échus, il est également certain, d'après l'article 1760 du Code civil, qu'il peut faire une saisie-gagerie sur ces mêmes meubles pour le paiement du loyer pendant le cas de l'espèce, et sans préjudice des dommages et intérêts pour le préjudice causé.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les

conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. Plaidant, M. Maulde, du pourvoi du sieur Ferragne.

OFFICE. — CONTRE-LETRE. — SUPPLÉMENT DU PRIX. — PAIEMENT. — RÉPÉTITION.

Le supplément du prix d'un office payé en vertu de la contre-lettre par laquelle il a été stipulé est sujet à répétition, comme chose non due. (Jurisprudence constante.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, M. Chevalier, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Liotard.)

TRIBUNAUX FRANÇAIS. — CONTESTATION ENTRE ÉTRANGERS. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux français peuvent statuer sur une contestation portée devant eux par un étranger contre un autre étranger, lorsque le défendeur ne décline pas leur compétence; mais ils n'y sont pas obligés. — Ils peuvent donc se déclarer incompétents. Cette règle s'entend d'une instance en séparation de corps comme de toute autre contestation. (Arrêt conforme de la chambre civile de la Cour de cassation, du 30 juin 1823. — Zaffiroff contre Zaffiroff.)

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, plaidant, M. Thiercelin, du pourvoi du sieur Czarneki.

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

Des héritiers condamnés comme héritiers purs et simples de leur auteur par un arrêt passé en force de chose jugée ne peuvent pas revenir contre cette décision, sous le prétexte qu'ils n'étaient, en réalité, qu'héritiers bénéficiaires, lorsque la condamnation est intervenue. La justification qu'ils pourraient faire de cette qualité n'autorise pas le juge à infirmer l'effet de la première décision par une décision contraire.

Admission au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, du pourvoi du sieur Bassano.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 15 mai.

ELECTIONS. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

En matière électorale, le juge de paix ne peut statuer que sur l'appel interjeté devant lui d'une décision émanée de l'autorité municipale.

En conséquence doit être cassé le jugement rendu par un juge de paix qui ordonne de plano la radiation d'un électeur, sans décision préalable de la commission municipale. (Loi du 13 mars 1849, art. 8 et 10.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nachez, d'un jugement du juge de paix du canton de Montauban du 28 avril 1849 (affaire Treplet contre Villebray).

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 1^{er} mars.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — PAIEMENT D'UNE PARTIE COMPTANT. — ACTE UNILATÉRAL. — CONSTITUTION DÉFINITIVE. — NULLITÉ.

Lorsque les statuts d'un acte de société en commandite décident que la société ne sera définitivement constituée que lorsqu'il aura été souscrit un certain nombre d'actions; que les actions seront payées partie comptant et le reste à des époques indiquées, et que contre le versement de la portion payable comptant il sera délivré une promesse d'actions; il faut, pour la validité de la constitution de cette société, et la souscription des actions et le paiement partiel comptant.

Les simples souscriptions d'actions résultant d'un acte unilatéral, tel qu'une lettre de demande d'actions ou tout autre écrit ayant le même but, n'ont pas pour conséquence d'opérer un lien de droit entre le souscripteur et la société, et ne peuvent donner lieu à la constitution de cette société.

Ces questions, qui nous paraissent plutôt des questions d'interprétation de conventions que des questions de droit, ne nous en ont pas moins paru dignes d'être relevées, à cause des circonstances fréquentes dans lesquelles elles se présentent et de l'importance qu'elles ont dans presque tous les cas où elles sont agitées.

En fait, suivant acte passé devant Planchat, notaire, le 13 octobre 1845, les sieurs Boehler, Levins, Leroy-Dupré, Smith et Coutaret ont formé une société pour l'exploitation d'un procédé dit de désinfection permanente, pour lequel le sieur Coutaret avait obtenu un brevet d'invention.

L'article 5 du projet de l'acte social portait que la société ne serait constituée qu'autant qu'il y aurait pour 200,000 fr. d'actions placées et souscrites, soit 400 actions au total.

Le 9 décembre 1845, les associés en nom collectif se sont réunis devant le notaire, annexèrent à l'acte une liste constatant la souscription de 408 actions et déclarèrent la société définitivement constituée.

Parmi les souscripteurs portés dans l'état fourni par les associés en nom collectif figuraient 1^o des actionnaires qui s'étaient bornés à écrire au gérant pour demander un certain nombre d'actions, et dont quelques-uns avaient écrit une seconde lettre pour retirer leur demande; 2^o des actionnaires qui avaient souscrit un écrit unilatéral contenant obligation de prendre un certain nombre d'actions.

En cet état, MM. Dupoux et consorts, actionnaires, prétendant que la société avait été irrégulièrement constituée, formèrent une demande en nullité, qui fut accueillie par jugement du Tribunal de commerce de Paris en date du 5 mai 1848, se basant sur ce qu'une certaine quantité d'inscriptions n'ayant pas été régulièrement souscrites, la société avait été irrégulièrement constituée.

Sur l'appel, M^e Delange, avocat de MM. Levins et autres, a soutenu 1^o qu'en fait la société avait été régulièrement constituée; 2^o qu'en droit la lettre portant demande d'actions obligeait le souscripteur à verser la commandite promise, et qu'il en était de même de l'engagement unilatéral souscrit par les commanditaires.

M^e Duard, avocat des actionnaires intimés, a répondu 1^o que la constitution de la société avait été irrégulière; 2^o qu'en droit, aucun lien de droit ne pouvait résulter d'une lettre de demande ou de l'engagement unilatéral.

M. Anspach, avocat-général, a conclu à la confirmation, et la Cour, après avoir consacré trois audiences à cette affaire, a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche la validité de la constitution de la société :

« Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'acte passé devant Planchat, notaire, les 13 octobre, 8 et 9 décembre 1845, la société ne devait être définitivement constituée que lorsqu'il aurait été souscrit pour 200,000 francs d'actions de commandite;

« Considérant que, d'après l'article 14 du même acte, les actions de commandite devaient être payées, savoir : un quart comptant, un quart le 1^{er} février 1846, un quart le 1^{er} mai suivant et un quart le 1^{er} août de la même année;

des et aux autres celui de les refuser ou de réduire le nombre des actions accordées;

« Considérant que telle a été du reste, en fait, l'interprétation donnée par les parties elles-mêmes à ces premières relations;

« Considérant que l'article 5 précité ne peut avoir un sens complet qu'en le combinant avec l'article 14, qui oblige tout commanditaire au paiement comptant du quart de sa souscription;

« Qu'établir seulement est le lien de droit, l'engagement réciproque entre les souscripteurs et la société; les premiers recevant (dans une promesse d'action faite double et signée par l'actionnaire et par le directeur) un titre régulier qui fixe définitivement le nombre des actions accordées, et la société trouvant dans le quart payé comptant entre les mains de son banquier le moyen de constituer un fonds social réel et la certitude d'une indemnité, dès-lors acquise aux termes de l'article 17 des statuts pour le cas où l'insolvabilité des souscripteurs empêcherait le versement des autres quarts;

« Considérant qu'il est constant, en fait, que le 9 décembre 1845, jour où la société a été déclarée définitivement constituée, les conditions prescrites par les articles 5 et 14 des statuts n'avaient pas été exécutées;

« Qu'ainsi la constitution sociale a été irrégulière et doit être déclarée nulle;

« Confirme le jugement du Tribunal de commerce. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. de Clos.

Audience du 12 mai.

CLUB DE LA FRATERNITÉ. — QUÊTE AU BENEFICE DES ENFANS D'UN TRANSPORTÉ DE JUIN. — PRÉVENTION D'ABUS DE CONFIANCE CONTRE MM. DE BONNARD, DE SÉRIGNAC ET CLOVIS MORTIER.

Les faits de cette affaire sont connus de nos lecteurs. Nous avons déjà, dans notre numéro du 3 avril dernier, rapporté les débats qui ont eu lieu le 2 avril devant la 6^e chambre du Tribunal correctionnel, et le jugement qui a condamné le prévenu de Bonnard à une année d'emprisonnement et 25 francs d'amende, et les prévenus Clovis Mortier et de Sérignac à quatre mois de prison et 25 francs d'amende.

C'est de ce jugement que les trois prévenus ont interjeté appel.

L'affaire a occupé deux audiences. Le ministère public a conclu à la confirmation pure et simple de la décision attaquée.

M^e Cresson, avocat, a plaidé pour le sieur de Bonnard, et M^e Nogent-Saint-Laurent pour les sieurs de Sérignac et Clovis Mortier.

La Cour a rendu l'arrêt suivant, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause, et détermine la part de responsabilité que la justice a faite à chacun des trois prévenus :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et du débat que, dans les réunions de la rue Martel, dans la salle dite de la Fraternité, il a été fait le 18 janvier 1849 une quête spéciale pour les enfants Cornu et la fille Perchaud, dite femme Merlieu, et le 22 janvier, une troisième quête spéciale pour la fille Perchaud;

« Que les trois appelants sont prévenus du détournement du produit de ces trois quêtes;

« Considérant que les réunions de la salle de la Fraternité étaient dirigées par de Bonnard, de Sérignac et Mortier; que les sommes reçues des assistants, à différents titres, pour des destinations diverses, étaient divisées en deux parties; que de Sérignac était comptable des sommes versées pour la construction de la salle et frais analogues; que de Bonnard était chargé spécialement de la remise du produit des quêtes aux personnes pour lesquelles ces quêtes étaient demandées et faites; et que Mortier ne participait pas à la comptabilité;

« En ce qui touche de Sérignac et Mortier :

« Attendu que la prévention n'est pas établie,

« En ce qui touche de Bonnard :

« Considérant que le produit de la première quête, évalué à 40 fr. 35 c., a été constamment offert par de Bonnard, et même par de Sérignac et Mortier, aux personnes chargées des intérêts des enfants Cornu;

« Considérant que le produit de la deuxième quête s'est élevé, d'après les déclarations faites par de Bonnard en présence de témoins, au moins à la somme de 70 fr.; qu'il en a fait la division entre la fille Perchaud et les enfants Cornu; qu'il a donné 30 fr. à cette dernière et qu'il a détourné à son profit personnel les 40 fr. qu'il avait réservés pour les enfants Cornu;

« Considérant que le produit de la troisième quête s'est élevé, d'après les déclarations faites par de Sérignac en présence de témoins, à une somme de 47 fr.; que la totalité de cette quête a été détournée par de Bonnard;

« Que si, après ce détournement, de Sérignac a remis 10 fr. à la fille Perchaud, et lui a fait remettre plus tard une autre somme de 10 fr. par Muller, ces paiements ne peuvent effacer le caractère coupable des faits dont ledit Bonnard est convaincu;

« Considérant que le produit des quêtes n'était remis à de Bonnard qu'à titre de mandat et à la charge par lui d'en faire l'emploi déterminé par ses propres provocations et par la volonté des donateurs;

« Qu'en ne les remettant pas aux destinataires, de Bonnard a commis le délit d'abus de confiance prévu et puni par les art. 406 et 408 du Code pénal;

« Par ces motifs,

« La Cour décharge de Sérignac et Mortier des condamnations prononcées contre eux;

« Renvoie de Bonnard sur le chef de détournement de la quête du 18 janvier;

« Confirme le jugement sur les autres chefs, et néanmoins réduit à trois mois la peine d'emprisonnement contre ledit de Bonnard. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partriarrié-Lafosse.

Audience du 16 mai.

OUVERTURE DE LA SESSION. — EXCUSES DES JURÉS. — VOIS AU PRÉJUDICE DE DEUX OFFICIERS.

M. le conseiller Partriarrié-Lafosse a ouvert ce matin la session des assises pour le 2^e quinzaine du mois de mai. MM. Chaussudent, Fouquet, Héroult et Stuart-Goopey, jurés, ayant fait justifier de leur état de maladie, ont été excusés pour cette session.

MM. Berton, Tellier, Vallat et Carré, ouvriers, ont demandé à être excusés, parce que le service du jury leur serait trop onéreux.

Le nom de M. Redon a été rayé de la liste, ce juré étant absent de Paris depuis plus de dix-huit mois.

Le premier accusé amené sur le banc est un justiciable incorrigible des assises. Il a subi de nombreuses condamnations pour vol, et il a fini par mériter que la haute police s'occupât de lui d'une manière toute spéciale. C'est assez dire que le séjour de Paris et celui de tous les grands centres de population lui sont interdits. Cependant, c'est à Paris qu'il entendait résider, c'est à Paris aussi qu'il a commis les deux vols qui l'amènent devant le jury.

Une circonstance assez singulière s'est révélée pendant l'interrogatoire. M. le président, qui, depuis un instant, examinait l'accusé avec attention, lui a demandé si, en 1841, il n'avait pas été condamné à la place même où il se retrouvait aujourd'hui, à cinq ans de travaux forcés pour vol avec fausses clés? Oui, a répondu l'accusé; je vois que vous me reconnaissez, et je vous reconnais bien aussi;

c'est vous qu'étaient l'avocat-général alors. »

Après cette explication, l'interrogatoire continue et l'accusé convient des faits suivants :

Dans la nuit du 28 décembre, vers cinq heures et demie du matin, on sonna à la porte du capitaine Montussac, du 5^e léger. Il crut que c'était son brosseur, et il tira, sans sortir de son lit, le cordon qui devait ouvrir la porte de sa chambre. Il ne se dérangea pas. On entra chez lui, on lui vola un caban de capitaine, deux pantalons, un gilet, un paletot et une redingote.

Quand le vrai brosseur arriva, la garde-robe du capitaine avait disparu; il n'y avait plus rien à brosseur.

C'était l'accusé Gapais qui avait commis le vol.

Le 5 février, Gapais pénétra la nuit, à l'aide de ce qu'il appelle une mauvaise clé, de ce que l'accusation, beaucoup plus exacte, appelle une fausse clé, dans le logement d'un autre officier au 14^e léger, M. Senès, et il y vola une redingote, un caban, quatre pantalons, un gilet et une paire d'épaulettes.

Il convient de tous ces faits et s'en remet à l'indulgence de la Cour pour les apprécier.

L'accusation a été soutenue par M. Meynard de Franc, avocat-général.

M^e Legendre, avocat, présente quelques observations en faveur de l'accusé.

Le jury déclare Gapais coupable, sans circonstances atténuantes.

La Cour condamne le récidiviste Gapais à vingt années de travaux forcés.

UN AUTRE RÉCIDIVISTE. — UN TRANSPORTÉ DE JUIN. — VOL DOMESTIQUE AVEC ESCALADE ET EFFRACTION.

Trois fois Bizard a été condamné pour vol, ce qui ne l'a pas empêché, après la révolution de février, d'être porté sur les contrôles de la garde nationale. Il avait, comme tant d'autres, reçu un fusil, dont il a fait, pendant les journées de juin, un bien triste usage. Il a été transporté, à la suite de ces événements, sur les pontons de Belle-Ile-en-Mer, d'où il est revenu pour purger l'accusation dirigée aujourd'hui contre lui.

L'accusé est assisté de M^e Morise, avocat.

Voici comment l'acte d'accusation présente les faits fort simples de cette affaire :

Au mois de décembre 1847, Bizard entra comme domestique au service de M. Laloubert, dont la femme tient un magasin de broderie cité Trévisé, 8 bis. Dans le courant d'avril suivant, les sieur et dame Laloubert se rendirent à Bordeaux, ils confièrent à Bizard la clé de leur appartement, à l'exception toutefois de celle de la chambre dans laquelle étaient déposées les marchandises des broderies. La dame Laloubert, à son retour à Paris, reconnut qu'on lui avait volé une quantité assez considérable de marchandises, des bonnets, des mouchoirs, des bandes de mousseline, plusieurs paires de manchettes et un peu de dentelle. Il n'existait aucune trace d'effraction, soit à la porte, soit à la fenêtre de la chambre.

Le 11 juin, au moment de dîner, la femme Laloubert donna à son domestique une lettre pour la poste; au moment où il sortait, le sieur Laloubert entra, il exigea que son domestique restât pour servir à table. Celui-ci avait déposé un paquet chez le concierge, il remonta dans sa chambre, le sieur Laloubert, en palpan ce paquet, crut reconnaître qu'il contenait des effets flexibles et en fit l'observation à sa femme, qui l'engagea à en faire la vérification.

Dans cet intervalle, Bizard était descendu de sa chambre, avait repris le paquet chez le concierge et remonta dans sa chambre. Toutefois, le concierge l'avait prévenu que le sieur Laloubert avait palpé les paquets. En bien! répondit-il, il ne saura pas ce qu'il y a dedans. Comme le dîner était servi, le Bizard ne descendait pas, le sieur Laloubert, étonné, se rendit dans la chambre de son domestique, qui avait eu le temps de refaire le paquet, d'en retirer les objets suspects et d'en faire un autre qui contenait seulement une chemise et quelques journaux.

Le concierge eut l'idée de chercher jusque dans les lieux d'aisance, et elle trouva dans le tuyau de conduite une partie des objets signalés par la dame Laloubert; Bizard, pressé de s'expliquer sur ce fait, reconnut que c'était lui qui avait placé ces objets où ils avaient été trouvés, et qu'ils provenaient du vol qui avait été commis au préjudice de ses maîtres; il déclara qu'il s'était introduit dans la pièce où étaient les marchandises en escaladant la fenêtre et en poussant le chassis, qui n'était pas parfaitement fermé. Ce moyen, bien qu'offrant les plus grands dangers, a pu cependant être employé. Dans le mois de mai, c'est à dire peu de temps après le départ des sieur et dame Laloubert, Bizard avait commencé à dérober des marchandises, car les 13 et 16 du même mois il vendait à une marchande à la toilette, la femme Dorléans, des objets faisant partie de ceux volés.

Dans son interrogatoire, Bizard a prétendu s'excuser en disant :

1^o Que M. Laloubert avait été envoyé à Bordeaux comme commissaire de M. Ledru-Rollin. Le ministère public n'a pas pensé que ce fût une circonstance suffisamment atténuante du vol, et d'ailleurs M. Laloubert a complètement nié que son voyage à Bordeaux eût ce caractère;

2^o Que son maître ne lui payait pas ses gages et l'avait abandonné sans ressources. M. Laloubert a encore démenti cette allégation, et le ministère public a fait remarquer, d'une part, que cela n'autorisait pas Bizard à voler son maître, et, d'autre part, qu'il n'aurait pas dû voler pour 1,000 fr. de marchandises afin de se couvrir de quelques mois de gages et d'acheter les objets nécessaires à son alimentation;

3^o Que M. Laloubert l'avait séquestré dans sa chambre et avait voulu le vendre à un marchand d'hommes pour se payer sur le prix de sa liberté. Ceci serait postérieur au vol et ne l'excuserait pas, et, d'un autre côté, M. Laloubert aurait rendu service à l'accusé en le plaçant sous les drapeaux; et s'il faisait un fâcheux cadeau à l'armée, ce n'est pas Bizard qui aurait eu le droit de s'en plaindre.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Meynard de Franc et combattue par M^e Morise.

Bizard, déclaré coupable sur tous les chefs, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à six années de réclusion.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pierre Grand, conseiller à la Cour d'appel de Metz.

1^{re} session de 1849.

OUVERTURE DE LA SESSION. — INCENDIES.

Commencée le lundi 16 avril à huit heures du matin, cette session, qui ne s'est terminée que le samedi 28, a mérité, à bon droit, le surnom de session ardente. En effet, parmi les vingt affaires qui figuraient sur des rôles, cinq étaient relatives à des incendies volontaires.

En ouvrant la session, M. le président Grand a prononcé un discours dans lequel nous avons remarqué le passage suivant :

Vous jugerez, messieurs les jurés, avec la seule lumière de vos consciences d'hommes de bien, et la magistrature dont vous êtes investis contribuera puissamment au repos et à la prospérité de la République. Vous prouverez, comme vos devanciers des Ardennes et de la Moselle, dans les dernières sessions, que les deux comités de justice et de législation civile et criminelle de l'Assemblée nationale ne se trompaient pas lorsque, par l'organe de leur rapporteur, ils annonçaient le

28 juillet dernier que, pris au sein même de la nation, le jury ne pourrait qu'exprimer la véritable opinion du pays; que le pouvoir souverain qu'il exerce ne serait confié qu'à des hommes dont les lumières et le caractère pourraient répondre qu'ils en useraient avec sagesse, qu'à des hommes assez éclairés pour discerner l'innocent d'avec le coupable, assez fermes pour ne pas se laisser dominer par les impressions du dehors ou par les préjugés de l'esprit de parti, et pour résister à la séduction et à la pitié. Ces conditions tiennent à l'essence même du jury, elles sont de tous les temps et de tous les régimes. Messieurs les jurés, ces conditions vous saurez les remplir.

Les espérances qu'exprimait ainsi M. le président dès le début ont-elles été réalisées? Si nous consultons les résultats, nous voyons qu'il y a eu des condamnations dans douze affaires sur vingt, et que sur les vingt-trois accusés qui ont été jugés, quatorze ont été condamnés et neuf acquittés. M. le président, au moment où la session allait être close pour la plus grande partie des jurés, et avant le tirage du jury de jugement dans la vingtième affaire et dernière de cette laborieuse session, a remercié les jurés de leur intelligent concours, en leur disant :

Vous n'avez pas trompé l'attente du pays. Vous avez statué dans les différentes affaires qui vous ont été soumises, après vous être interrogés dans le recueillement. Le pouvoir de juger, qui est une portion de la souveraineté, a été loyalement exercé par vous. Nous serions injustes si nous n'adressions pas aussi nos félicitations aux commissions composées des conseillers-général, des juges de paix, des membres des conseils municipaux. En ne désignant pour faire partie de la liste annuelle que des citoyens donnant des garanties de moralité, ces commissions ont puissamment contribué à la bonne administration de la justice. Messieurs les jurés, vous avez été à la hauteur de votre mission, la plus noble des missions humaines. Vous trouverez votre récompense, je le sais, dans vos consciences. Mais n'oubliez pas la satisfaction de vous dire, tant au nom de la Cour qui ne me désavouera pas qu'en mon propre nom, qu'on ne doit pas, désespérer du salut d'un pays qui compte dans son sein des citoyens tels que vous.

Prosper Fournel, âgé de trente-huit ans, journalier, demeurant à Senec, arrondissement de Vouziers, comparait sous l'accusation d'avoir, dans la nuit du 27 au 28 décembre 1848, à Senec, volontairement mis le feu à une maison appartenant au sieur Chatelain, vigneron, avec la circonstance qu'à cette époque ladite maison était habitée.

Après la lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Il lui fait remarquer que l'instruction le signale comme ayant conçu de la haine contre le sieur Chatelain, son beau-père, dont il habitait la maison, parce que ce dernier, après lui avoir constitué tout son bien pour le faire valoir à moitié, avait fait annuler le contrat pour cause d'inexécution des clauses.

D. Votre beau-père a déclaré que vous vous êtes emparé militairement de sa maison après l'en avoir chassé? — R. J'avais le droit d'habiter cette maison; cela résultait de nos conventions.

D. Vous faisiez endurer les plus mauvais traitements à votre femme, parce qu'elle ne voulait pas solliciter de votre beau-père un nouvel abandon de ses biens à votre profit. Dans vos fureurs, un jour vous avez porté à votre femme un coup de fleau sur le bras. Elle en a souffert pendant plusieurs mois. Un autre jour, vous l'avez menacée, si elle ne vous faisait pas obtenir ce que vous sollicitiez, de la faire périr elle et vos enfants, vous écrivant que vous tueriez, pilleriez, brûleriez. Vos menaces et vos mauvais traitements lui ont inspiré un tel désespoir, qu'elle s'est jetée dans un puits où elle a fini périr. — R. Je ne crois pas qu'elle se soit jetée dans un puits; en tout cas, il est faux que ce soit par suite de mauvais traitements que j'aurais exercés sur elle.

D. Mais vous avez été condamné plusieurs fois par le Tribunal de police correctionnelle de Vouziers pour avoir frappé et votre femme et votre beau-père? — R. C'est par vindicte qu'ils ont été déposés contre moi.

D. Votre femme a déclaré à M. le juge d'instruction que peu de temps avant l'incendie, le jour de la Toussaint, vous lui avez dit en entendant sonner les cloches : « Si dans quinze jours tu ne m'as pas fait rentrer dans mes droits, on sonnera pour toi, » et qu'en même temps vous lui montriez des crochets en lui indiquant que vous l'y prendriez? — R. C'est faux.

D. Vous avez dit à un témoin : « Je ferois par un mauvais coup; je brûlerai les uns et les autres et moi avec. » — R. Il n'est pas vrai que j'aie tenu ce propos.

D. Votre femme a déclaré que le 27 décembre au soir, quelques heures avant l'incendie, vous avez dit à vos enfants, en leur donnant du fromage de porc, que vous vouliez les régaler encore une fois avant que de mourir. — R. Je leur ai donné du fromage de porc, mais je ne leur ai pas parlé de mourir.

D. Le feu a pris le 28 décembre à trois heures du matin, à un tas de foin appuyé contre votre maison, presque à la porte de votre chambre à coucher. Or, il résulte de l'instruction que personne n'avait pu pénétrer de l'extérieur dans l'enceinte de votre habitation, les portes étant parfaitement fermées. D'un autre côté, en se couchant dans le lit où vous étiez déjà, votre femme avait pris, comme à son ordinaire, la précaution de fermer la porte de la chambre. Vers trois heures du matin, elle s'est aperçue que cette porte était ouverte, et aussitôt l'incendie s'est manifesté. D'après l'accusation, c'est vous qui auriez ouvert la porte et qui auriez mis au foin le feu qui a incendié la maison de votre beau-père? — R. Ce n'est pas moi qui ai mis le feu.

Après cet interrogatoire, on procède à l'audition des témoins :

M. de Boullennois, maire de Senec : Lorsque l'incendie s'est manifesté, le 28 décembre dernier, Fournel a été signalé par toute la population comme l'auteur de ce crime. Cet homme est dans un état habituel d'exaltation. Son beau-père, le sieur Chatelain, a constitué à sa fille quelques petites propriétés. Fournel voulait avoir tout; il martyrisait sa femme à cause de cela; quelquefois il la chassait avec ses enfants. Son beau-père lui avait fait une cession régulière de ses biens, mais au lieu de payer la rente convenue, il donnait des coups au malheureux vieillard. Aussi ce dernier parvint à faire résoudre le contrat pour cause d'inexécution. Fournel s'est emparé de quelque sorte de force de la maison de son beau-père, qui fut obligé de se loger ailleurs. Fournel disait sans cesse que tout le monde s'était entendu avec son beau-père pour le voler. Il menaçait de brûler cette maison qu'il habitait; jamais ses voisins ne dormirent tranquilles, les uns se relevaient la nuit, d'autres avaient des sacs toujours prêts pour déloger leur mobilier. Un voisin s'est empressé de battre ses grains afin de ne pas laisser d'aliment au feu. Cela a été fort heureux, car s'il y avait eu beaucoup de paille chez ce voisin, il est probable que tout le quartier aurait été détruit, tandis que cette grande vigne nous a aidé à couper le feu. Fournel a voulu d'abord se mettre à la chaîne avec les autres, mais l'animation des habitants était telle qu'ils l'eussent peut-être assommé s'il ne s'était retiré. Le feu a pris dans l'intérieur chez Fournel; il a traversé la toiture, et a duré pendant vingt minutes avant d'avoir atteint le pignon sur la ruelle; ce n'est pas de la ruelle que le feu a pu être mis. Fournel a un caractère corse, c'est un mélange d'honnêteté et de fu-

leur ; le sentiment de la vengeance est dominant chez lui ; il n'a aucun bon sens pour diriger son imagination.

Chatelein, vigneron, beau-père de l'accusé : J'ai été obligé de recourir quelquefois à la gendarmerie par suite des mauvais traitements que m'a fait endurer mon gendre.

Antoine Aubriès, garde champêtre de Senuc : L'accusé proférait souvent des menaces contre les autorités et les personnes respectables de la commune et contre les magistrats.

Rosière, piqueur : Il y a trois ou quatre mois, Fournel m'a dit : « Je finirai par un mauvais coup, je brûlerai les uns et les autres et moi avec. Toute la population était exaspérée contre Fournel pendant l'incendie.

Carvenat, cultivateur à Senuc : J'ai la certitude que l'incendie a éclaté dans l'intérieur de la maison de Fournel. Il y avait impossibilité pour des étrangers d'y pénétrer, la porte de derrière étant fermée au verrou.

Jean-Baptiste Guillaume, cultivateur à Senuc : L'accusé avait proféré des menaces contre moi ; je craignais d'être incendié ; ma femme avait toujours des sacs préparés pour enlever et démanteler ce que contenait la maison.

Guillaume Onésime : La veille de l'incendie, Tournel était très exalté, il s'écriait, en chantant : « A bas Napoléon ! à bas Léopold ! vivent les Polonais ! J'avais 7,500 f. on m'en a volé 4,000. A bas les magistrats ! »

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, lit la déposition de la femme de l'accusé. Celui-ci y est représenté comme s'étant livré à de graves violences et sur la personne de sa femme, et sur la personne de son beau-père.

M. de Bollemont, substitut du procureur de la République, a soutenu vivement l'accusation. M. Avril, défenseur de l'accusé, s'est efforcé d'établir que l'incendie pouvait être le résultat d'un accident, d'une imprudence, d'une négligence quelconque.

— A l'audience du 19 avril, c'est le nommé Félix Cauchy, âgé de vingt-quatre ans, cordonnier, demeurant à Belair, commune de Charleville, qui se présente sous l'accusation d'avoir, pendant la nuit du 18 au 19 novembre 1848, volontairement mis le feu à une maison située à Belair, et appartenant au sieur Coisoul, avec cette circonstance qu'à cette époque la maison était habitée.

On voit dans le prétoire, devant le jury, une immense caisse que M. le président fait ouvrir, et il apparaît aussitôt à tous les yeux une cheminée entière qui a été détachée avec les plus grandes précautions de la maison que l'accusé habitait à Belair.

Dans la nuit du 18 au 19 novembre dernier, vers trois heures et demie, un incendie se manifesta au hameau de Belair, dans une maison appartenant au sieur Toisoul, ferblantier; les flammes dévorèrent en quelques heures cette maison, dont la perte fut évaluée à 10,000 francs. Le premier étage était occupé par la femme Sury d'un côté, et par l'accusé Félix Cauchy de l'autre, le rez-de-chaussée par la veuve Hannoteaux et par un sieur Charty, facteur de coupes.

Quelques soupçons planèrent d'abord sur Cauchy; il avait fait assurer, par la compagnie le Palladium, pour 1,000 francs, son mobilier dont la valeur ne paraissait pas devoir s'élever à plus de 500 francs. Dans la soirée du 18 novembre, il était rentré chez lui vers huit heures et prétendait s'être couché aussitôt; mais, sur ce point, il était en contradiction avec plusieurs locataires de la maison, qui l'avaient entendu marcher dans son appartement et même faire usage de son marteau.

Les premières personnes arrivées à la hâte sur le lieu du sinistre, et à peine vêtues, avaient remarqué avec étonnement qu'il était habillé comme la veille; il avait ses bottes, son habit, sa cravate. Une instruction fut commencée et n'eut pas de suites.

Un mois environ après ce sinistre, le 21 décembre, le sieur Charty était occupé à enlever des fagots de son magasin, qui avait si heureusement échappé aux flammes, lorsque, en déplaçant le dernier rang des fagots, il s'aperçut que trois ou quatre de ces fagots étaient carbonisés du côté du mur. Il reconnut qu'il y avait dans ce mur une petite ouverture qui communiquait avec le foyer de la cheminée située dans la chambre occupée avant l'incendie par Cauchy. Charty entra tout bouleversé chez son voisin Griset, et lui annonça qu'il venait de faire une découverte effrayante. Après avoir vu et le trou et le bois carbonisé, Griset pensa avec Charty que de la chambre occupée par Cauchy avant l'incendie on avait, par le moyen de ce trou, tenté d'incendier le magasin. La justice se transporta aussitôt sur les lieux; on trouva dans le trou donnant dans le magasin du sieur Charty une allumette dont la partie enduite de soufre était seule brûlée à son extrémité du côté des fagots, puis quelques fragments de paille et de menu bois de balai atteints également par le feu à leur extrémité.

On constata que ce trou communiquait dans la cheminée de Cauchy, mais qu'il avait été bouché après coup; en bouchant ce trou, on y avait laissé une empreinte qui se distinguait facilement, parce que les briques qui la formaient étaient plus enfoncées que celles du mur; elles étaient recouvertes d'un mortier de boue qui avait été frotté pour lui donner la même couleur que celle des briques environnantes.

Mis en présence du trou découvert dans le magasin de Charty, Cauchy pâlit et trembla. Aussitôt qu'on lui eut montré ensuite l'empreinte existant dans la cheminée de la chambre qu'il avait occupée, et qui indiquait que là était le trou correspondant avec le magasin de Charty, Cauchy s'écria : « C'est un trou, mais cela ne dit pas qui l'a fait. »

On enleva les briques qui fermaient l'ouverture, et Cauchy, s'apercevant de la difficulté qu'on éprouvait dans cette opération, changea de langage et prétendit qu'il n'y avait jamais eu d'ouverture pratiquée à cet endroit. On parvint enfin à enlever les briques qui remplissaient l'ouverture en communication directe avec l'issue remarquée dans le magasin à bois, où l'on trouva encore quelques brins de paille et de balai atteints par le feu. On trouva aussi dans le coin du foyer une allumette dont le milieu était légèrement noirci; elle était de même forme et de même essence que celle trouvée du côté du magasin à bois. Enfin on retira du fond de l'ouverture du côté de ce magasin une pierre gris-bleu, portant sur sa surface l'empreinte en rouge de la panne d'un marteau. On saisit chez Cauchy son marteau de cordonnier : la panne de ce marteau, rapprochée de l'empreinte tracée en rouge sur la pierre, s'y adapte parfaitement; on en conclut que Cauchy avait fait le trou avec son marteau, et que la pierre trouvée à l'extrémité du trou, du côté du côté du magasin, avait servi à porter les matières combustibles qu'on avait glissées, à l'aide de cette pierre et à travers ce trou, jusqu'aux fagots appuyés contre la muraille dans le magasin. Quant à la couleur rouge, elle paraissait provenir des briques que l'on avait dû détacher.

De nombreux témoins ont été entendus à l'audience; quelques-uns ont exprimé la pensée que l'accusé avait mis le feu dans la nuit du 18 au 19 novembre dans le grenier et dans le magasin de Charty. Si le feu mis dans le magasin de bois du sieur Charty ne s'était pas éteint faute d'air et eût détruit le magasin, on eût pu attribuer ce sinistre à l'incurie de Charty. Quant à l'intérêt de Cauchy à commettre ce crime, on ne pouvait le trouver que dans le désir de réaliser une somme de 1,000 fr. montant de l'assurance de son mobilier qui ne paraissait pas avoir cette valeur. Les dépositions ont établi que depuis quelque temps l'accusé ne se livrait plus au travail, c'est ainsi que la misère était venue l'assaillir. La cheminée, déposée dans le prétoire comme pièce de conviction, a été examinée avec soin par le jury.

M. Berry, procureur de la République, dans une discussion serrée, a groupé les faits et les circonstances morales de cette grave affaire, et soutenu énergiquement la culpabilité de l'accusé.

M. Riché a présenté la défense de l'accusé avec son talent accoutumé. Sa parole brillante a constamment captivé l'attention.

Après un résumé complet de M. le président et une longue délibération du jury, un verdict de culpabilité a été rendu. Il a été déclaré en même temps qu'il existait des circonstances atténuantes, et Félix Cauchy a été condamné à dix années de travaux forcés.

A l'audience du 24 avril, Isidore Nivoix dit Lemoine, âgé de 24 ans, domestique, a comparu sous la double accusation d'avoir incendié volontairement, le 5 décembre 1848, à Séchault, une grange formant une dépendance d'une maison habitée, et d'avoir, le 21 mai de la même année, commis un attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence sur la personne de Marie-Antoinette dite Alexandrine Causse, avec la circonstance que cette jeune fille était âgée de moins de quinze ans. La partie seulement des débats relatifs à l'attentat à la pudeur a eu lieu à huis clos.

L'accusation a été soutenue par M. de Bollemont, substitut, et la défense présentée par M. Riché.

Le jury a résolu négativement le chef de l'incendie et affirmativement les questions concernant l'attentat à la pudeur. Il n'a pas reconnu l'existence de circonstances atténuantes, et Nivoix dit Lemoine a été condamné à huit ans de travaux forcés.

— Les audiences des 25 et 26 avril ont été consacrées entièrement aux débats de deux autres affaires d'incendies volontaires; la première concernant un nommé Jean-François Police, âgé de 35 ans, cultivateur à Challengerange, la dernière un nommé Jean Verlet, âgé de 50 ans, cultivateur à Maury, arrondissement de Sedan.

MM. Daucy et de Bollemont, substituts, ont soutenu ces deux accusations. M. Riché les a combattues avec succès. Police et Verlet ont été acquittés.

Espérons que les condamnations prononcées pendant cette session contre plusieurs incendiaires inspireront un salutaire effroi aux malfaiteurs de cette espèce qui, depuis quelque temps, semblent se multiplier dans les Ardennes.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.)

Présidence de M. Martel.

Audience du 16 mai.

CONTRAVENTION A L'ARTICLE 2 DU DÉCRET DU 21 AVRIL 1849. — DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS SANS NOMS D'AUTEUR, SANS DÉPÔT PRÉALABLE ET SANS AUTORISATION.

Plusieurs individus comparaissent aujourd'hui devant police correctionnelle (6^e chambre), pour avoir contrevenu à l'article 2 du décret du 21 avril 1849, en faisant vendre, crier et afficher des écrits imprimés, sans que ces écrits aient été déposés et sans qu'ils portent le nom de leurs auteurs.

Le premier est le sieur Stanislas Malngre, qui a fait placarder une affiche intitulée : *Candidature de l'amiral de Joinville*, affiche par laquelle on reconnaît que le moment n'est pas venu pour M. de Joinville d'être élu représentant du peuple, et où l'on engage les électeurs qui auraient voté pour lui à se rallier à la liste du comité électoral de la Seine. Cette affiche ne porte pas de nom d'auteur.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Saillard, avocat de la République, condamne le sieur Malngre, qui a été défendu par M. Mathieu, à 16 francs d'amende.

Vient ensuite les sieurs Lesterlin, Gauthier et Aumunier, prévenus d'avoir vendu des écrits sur la voie publique sans dépôt et sans autorisation.

Lesterlin est malade. Il fait défaut. Gauthier déclare être tailleur de pierres, et Aumunier chef de cuisine. Ils affirment qu'ils ne connaissent pas les obligations qui leur étaient imposées.

Le premier des écrits vendus par les prévenus a pour titre : *Les Montagnards IV. — Le Prince et la Déesse*.

L'auteur met en scène le prince Louis-Napoléon Bonaparte rêvant à sa future présidence. Tout-à-coup la porte s'ouvre, et une femme apparaît : c'est la Liberté ! Louis Bonaparte s'écrie :

Qui donc entre ? LA DÉESSE. Je suis tantôt reine en ce monde, Et tantôt sous le ciel proscrire et vagabonde. Plus d'un peuple inconstant fut bercé dans mes bras ; Si je fais des heureux, je fais beaucoup d'ingrats. Certains ambitieux, me trouvant importune, Me quittent en chemin pour suivre la fortune. Mais je suis patiente ; et, selon que les temps

Me sont doux ou cruels, ou je marche ou j'attends. Un moriel que j'aime, le premier de ta race, Me trahit !... Réponds-moi, veux-tu suivre sa trace, Ou, contractant ensemble un pacte solennel, Recevoir sur ton front mon baiser maternel ?... Veux-tu vivre maudit ou plus grand dans l'histoire Que cet homme, si haut porté par la victoire, T'appuyant désormais sur mon bras plébien, Monter du rang de prince au rang de citoyen.

La déesse donne au futur président des conseils qui émeuvent vivement celui-ci, qui lui demande :

Ton nom ! ton nom ? LA DÉESSE. Pendant une nuit de brumaire, Comme à toi j'apparus à ton oncle agité, Il ne m'écouta pas... Je suis LA LIBERTÉ.

Cet écrit est signé Eude Dogaillon.

D'autres écrits de toutes sortes ont été également distribués sans avoir été déposés. Ainsi « le Toast de Félix Pyat, à l'armée ; » — « La Déclaration des représentants de la réunion de la Montagne aux électeurs ; » — « Pourquoi avons-nous la République et la misère ? » — « Le Montagnard satirique, journal politico-littéraire-charivarique.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Saillard, avocat de la République, condamne Lesterlin et Aumunier chacun à trois jours d'emprisonnement ; Gauthier, qui était prévenu en outre de résistance aux agents, a été condamné à cinq jours de prison.

Le troisième prévenu est le sieur Adrien Michel, auteur d'un écrit qu'il a fait crier dans les rues sans en avoir effectué le dépôt. Cet écrit est intitulé : Appel au peuple français. C'est une élocution socialiste des plus violentes.

Le sieur Michel, signataire de cette pièce, déclare être rentier. Il dit qu'il ne savait pas que l'écrit dont il est l'auteur doit être déposé au parquet de M. le procureur de la République.

M. Saillard, avocat de la République, soutient la prévention. Il pense que la nature détestable de l'écrit du sieur Michel ne doit pas lui attirer de la part du Tribunal le bénéfice des circonstances atténuantes.

Le Tribunal condamne le sieur Adrien Michel à cinq jours de prison et 16 fr. d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 16 MAI.

Aujourd'hui la Cour de cassation, chambres réunies en la chambre du conseil, a procédé, conformément au décret du 24 avril dernier, à la désignation de trois candidats, parmi lesquels un seul doit être nommé par M. le président de la République membre de la commission de l'assistance publique.

Les trois candidats désignés par la Cour sont : M. le premier président Portalis ; M. le procureur-général Dupin, et M. le président Bérenger.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois, a produit la somme de 142 fr., laquelle a été attribuée, savoir : 70 fr. à la colonie de Mettray, 36 fr. à la société de patronage de jeunes détraqués, et pareille somme de 36 fr. à celle fondée en faveur des jeunes orphelins.

— La veuve Ladot est une petite vieille bien propre, bien patiente, bien résignée; si elle a commis un délit, ce doit être le plus léger, le plus pardonnable; aussi ne comparait-elle devant le Tribunal correctionnel que pour répondre d'une prévention de mendicité.

Vous avez mendié, lui dit M. le président. La veuve Ladot : Monsieur, je vais dire ma petite position et tout ce que j'ai fait, comme au confessionnal; si vous y trouvez à reprendre, ça sera à votre convenance, excepté, si vous plaît, de m'envoyer au Dépôt, vu que je n'y respire à mon aise.

M. le président : Ainsi, vous reconnaissez avoir demandé l'aumône sur la voie publique ?

La veuve Ladot : Un moment, un moment, pas pour moi; vous allez voir. Telle que vous me voyez, j'ai onze sous et demi à manger par jour; j'en ai ma suffisance et des fois de reste, mais on a des voisins et des voisines qui ont des petits enfants. Vous savez que l'ouvrage ne va guère; les hommes sont pas contents, les femmes pleurent, les enfants trouvent pas la soupe bonne de ce qu'il y a pas de beurre dedans. Moi, ça m'fend le cœur, j'donne d'abord ce que j'ai, mais c' n'est guère, et quand j'ai plus rien, les enfants crient plus fort. C'est ça qui me décide à aller conter nos petites peines à des bonnes âmes charitables qui me donnent quelques sous; mais la preuve que je n'en fais pas mon état, c'est que quand j'ai ramassé quelques sous, j' y vais faire la soupe aux enfants; moi, j' aime, les enfants, on ne me ferait pas demander la charité pour des grandes personnes; mais, pour des pauvres chérubins qu'ont appétit, c'est plus fort que moi, vu que j'en ai perdu deux, l'un de quatre ans, et l'autre de six ans, qui j'ai toujours devant les yeux.

Deux agents de police rendent compte des circonstances dans lesquelles ils ont arrêté la prévenue; elle abordait les passans, mais poliment, et avec des manières si persuasives, que presque tous se laissaient gagner.

La veuve Ladot : Oh! oui, y en a encore des bonnes âmes charitables, sans que les pauvres enfants mourraient de faim; si je suis criminelle, mes bons messieurs, jugez-moi à la volonté de votre cœur, mais pas pour aller au Dépôt, si vous plaît. Ne me renvoyez pas hors de mon pays; je n'ai jamais quitté Paris, je ne peux pas me convenir ailleurs, et j'ai onze sous et demi à manger par jour.

Le Tribunal a condamné la bonne vieille à quelques jours de prison, en lui disant de se faire réclamer au Dépôt.

— Voici le triste récit que faisait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel Eugène Lepreux, jeune ouvrier terrassier :

« Le 7 avril, à six heures du soir, ma femme et moi nous étions assis sur la pelouse de la butte aux Cailles (commune de Montrouge), ma femme donnait le sein à notre petite fille, qui avait deux mois. Tout d'un coup, une personne que nous n'avions pas aperçue vient s'asseoir à côté de nous, cherchant à lier conversation. Nous vimes aussitôt à quelle espèce de créature nous avions affaire; elle était ivre, et à son costume, à ses manières, on ne pouvait pas se tromper. Ma femme lui demanda pourquoi elle se permettait de venir s'asseoir aussi près de nous, qu'elle ne connaissait pas. Elle lui répondit par des sottises et des coups. Je me levai pour chasser cette effrontée, quand je la vois pousser ma femme qui tombe sur le côté où elle allaitait son enfant; à l'instant elle se relève, court après la fille Quignon qui descendait la butte en courant; une lutte s'engage entre elles, mais j'arrive et je la fais cesser. En revenant en haut de la butte, nous courons après notre enfant qu'un de nos amis avait ramassé et qu'il tenait dans ses bras; je le regarde, il avait les mains et le visage pâle; je le prends, je le secoue, il était déjà mort, bien mort pour toujours....

Après un moment de silence, M. le président donne l'ordre d'appeler un autre témoin.

L'audiencier appelle la femme Lepreux.

A ce nom, Lepreux qui est resté debout à la barre, est saisi d'un tremblement convulsif et s'écrie : « Ma femme, la mère de mon enfant, elle ne viendra pas... elle est morte, morte aussi, comme ma fille! »

Après un nouveau silence, on apprend du malheureux Lepreux que sa femme, après la mort de son enfant, est tombée malade et n'a pu survivre à son malheur.

Le ministère public a donné lecture d'un certificat de médecin, qui constate que l'enfant a succombé aux suites d'une forte pression qui a déterminé une congestion sanguine.

La misérable femme, auteur de tant de maux, n'a pu au moins rester indifférente à un spectacle si douloureux; d'abondantes larmes ont témoigné de ses regrets et de ses remords; elle a été condamnée à trois mois de prison et 50 francs d'amende.

— Par ordre du jour de M. le général commandant la 1^{re} division militaire, notifié aux troupes de la division, M. Melbert, capitaine au 2^e régiment de dragons, a été nommé juge près le 2^e Conseil de guerre, en remplacement de M. de Dommartin, capitaine au même corps.

— Le commissaire de police du faubourg Saint-Martin vient de faire mettre à la disposition du procureur de la République un nommé Theiller, qui s'est présenté à la 16^e section du 5^e arrondissement pour voter une seconde fois sous le nom d'un tiers. Cet homme a été trouvé porteur de deux cartes d'électeurs, aux noms des sieurs Laurent et Langlois, et de deux bulletins de vote contenant la liste des vingt-huit candidats socialistes.

— Par arrêté de M. le président de la République, en date du 6 mai 1849, M. Paul-Charles-Alfred Delapalme a été nommé notaire à Paris, en remplacement et sur la présentation de M. Tabourier.

— On lit dans le Journal des Débats :

Il vient de paraître chez Paulin, libraire, rue Richelieu, un nouveau volume de M. G. Libri, membre de l'Institut, au sujet des accusations dont il est l'objet depuis quinze mois. Il est intitulé : « Lettre à M. de Falloux, ministre de l'Instruction publique et des cultes, contenant le récit d'une odieuse persécution et le jugement porté sur cette persécution par les hommes les plus compétents et les plus considérables de l'Europe, suivie d'un grand nombre de documents relatifs aux spoliations qui ont eu lieu à différentes époques dans les bibliothèques et les archives de la France. »

Nous avons lu ce livre avec la plus grande attention; il tient tout ce que le titre promet, il abonde en pièces justificatives et en documents curieux, et nous paraît de nature à ne laisser subsister aucun doute chez les hommes honnêtes et impartiaux. Nous n'avons pas besoin de dire que, quant à nous, nous avons toujours repoussé de notre esprit toutes les accusations accumulées depuis si longtemps contre M. Libri, victime, comme tant d'autres, des passions et des haines politiques, et nous ne pouvons que répéter avec M. Paul Lacroix (le bibliophile Jacob), dont M. Libri invoque avec raison dans son livre le témoignage et la science : « Maintenant il faut avoir foi dans le bon sens des juges et confiance dans la loyauté de la magistrature. »

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 15 mai. — La Chambre des lords a refusé d'admettre la requête en révision de M. Smith O'Brien et des autres confédérés irlandais condamnés pour crime de trahison par une commission spéciale de justice. La peine de mort sera certainement commuée, mais on assure qu'ils seront tous déportés dans une colonie pénitentiaire de l'Australie. Le commandant du vaisseau de transport le *Hydrabad*, qui est maintenant dans le port de Kingstown, en Irlande, a reçu injonction de ne point prendre à son bord les condamnés pour crimes ordinaires qu'il devait conduire à la Nouvelle-Galles-Sud, et de différer son départ jusqu'à nouvel ordre.

Bourse de Paris du 16 Mai 1849.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes items like Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, Trois 0/0, etc.

Table with 4 columns: FIN COURANT, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes items like 5 0/0 courant, 3 0/0 fin courant, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui. Includes stations like Saint-Germain, Versailles, etc.

Les obsèques de M^{me} Charmaus, qui n'a survécu que bien peu de temps à son fils, auront lieu aujourd'hui jeudi, à onze heures, en l'église Notre-Dame.

— Aujourd'hui, 17 mai, en l'honneur de la fête de Passy, réouverture des soirées dansantes du jeudi au Ranclagh. Il y aura foule élégante le soir au bois de Boulogne. A neuf heures, on lancera un ballon lumineux avec pièces d'artifices sur les pelouses du Ranclagh, divertissemens et théâtres forains. Le café-restaurant sera ouvert de neuf heures du matin à minuit.

— Quatre joyeuses pièces, jouées avec entrain, voilà ce qui justifie l'empressement du public à venir au théâtre Montansier quelque temps qu'il fasse.

SPECTACLES DU 17 MAI.

- THÉÂTRE DE LA NATION. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Opéra-Comique. — Opéon. — Théâtre-Historique. — Vaudeville. — Variétés. — Gymnase. — Théâtre Montansier. — Porte-Saint-Martin. — Gaité. — Ambigu. — Cirque des Champs-Élysées. — Hippodrome. — Théâtre Choiseul. — Folies. — Délassements-Comiques. — Diorama.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRÉDÉS.

Paris MAISON FAUB. DU TEMPLE. Etude de M. THOMAS, avoué à Paris, place Vendôme, 14, et rue du Marché-St-Honoré, 21. Adjudication, le samedi 26 mai 1849, deux heures de relevée, en l'audience des créances du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris. D'une grande et belle MAISON avec cour et jardin, sise à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 74, ci-devant 75, d'une contenance de 4,330 mètres 74 centimètres environ, dont 667 mètres 26 centimètres en bâtiments et 663 mètres 48 centimètres en cours, jardin et constructions légères. Produit brut au 1er janvier 1848 : 14,304 fr. Produit brut actuel, non compris les loyers vacans : 9,400 fr. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. THOMAS, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, qui communiquera les titres, plans et états détaillés du produit; 2° A M. Lemesle, avoué présent à la vente, à Paris, rue de Seine-St-Germain, 48. (9390)

Paris MAISON RUE DU DELTA. Etude de M. Amédée LE FAURE, avoué à Paris, rue St-Marc, 19. Adjudication en l'audience des créances du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 26 mai 1849, D'une MAISON sise à Paris, rue du Delta, 10, faubourg Poissonnière. Mise à prix : 18,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Amédée LE FAURE, avoué poursuivant; 2° A M. Gallard et Chéron, avoués.

Paris BRASSERIE de la ROSE-BLANCHE. Etude de M. BOUCHER, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95. Adjudication en l'audience des créances du Tribunal de la Seine, le samedi 9 juin 1849, D'une grande PROPRIÉTÉ située à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 212, connue sous le nom de BRASSERIE DE LA ROSE-BLANCHE. Mise à prix : 400,000 fr. S'adresser : 1° A M. BOUCHER, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95; 2° A M. Glanzard, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 3° et à M. Ferran, notaire, rue St-Honoré, 339.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris FONDS DE M. DE VINS. Etude de M. GALLARD, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. Adjudication en l'étude et par le ministère de M. HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le vendredi 25 mai 1849, à midi, D'un FONDS de commerce de MARCHAND DE VINS, exploité à Paris, rue Saint-Benoit, 24, se composant de l'achalandage, du mobilier industriel et du droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds. Mise à prix : 40,000 fr., et à tout prix faute d'enchérisseur. S'adresser : 1° Audit M. GALLARD, avoué; 2°

et audit M. HALPHEN, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 68. Châteauroux TERRE D'ENTRAIGUES. A vendre à l'amiable, La belle TERRE D'ENTRAIGUES, située canton de Valençay, arrondissement de Châteauroux (Indre), à proximité du chemin de fer du centre. Elle se compose d'un château à quatre tourelles, avec cours, jardins, parcs, terres labourables, prés, bois et autres dépendances; un moulin à farine faisant mouvoir une scierie mécanique et une machine à battre le grain; quatre fermes, cinq locatures, une tuilerie; le tout d'une contenance de 352 hectares 52 ares 37 centiares. Le revenu est de 16,646 fr. On désire vendre à 3 1/2 p. 0.0 net de toutes charges. S'adresser : A M. HAMOUY, notaire à Châteauroux, dépositaire du plan et des titres de propriété; A M. Delafosse, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 38; Et sur les lieux, au propriétaire. (9360)

Société anonyme de la PAPETERIE D'ESSONE. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu, au siège de la société, rue Vivienne, 8, le mardi 5 juin, à une heure précise.

LE JOURNAL POUR RIRE, la plus amusante de toutes les publications périodiques, publiée, chaque semaine, les plus grandes et les meilleures caricatures politiques par Bertall, Ed. Morin, Tronsens et les autres dessinateurs de la maison Aubert. — Prix pour trois mois : 4 fr. — 6 mois, 8 fr. — Un an, 15 fr. — Tout abonné du Journal pour rire a droit, moyennant 7 fr., de recevoir franc de port un volume Musée Philopon, contenant 700 caricatures et 384 colonnes de texte comique, dont le prix, franco, est de 15 fr. pour les personnes non abonnées. Paris, chez AUBERT,

place de la Bourse, 29. (2298) BAISSÉ DE PRIX. Vins à 32 c. la bout. 90 f. la pièce. 40 c. le lit. Très bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1846. A 39 c. la bout., —110 f. la pièce, —30 c. le lit. A 45 c. la bout., —130 f. la pièce, —60 c. le lit. A 50 c. la bout., —150 f. la pièce, —70 c. le lit. Vins sup. à 60 et 65 c. la b., 175 et 203 f. la pièce. Vins fins de 1 f. à 6 f. la b.; 300 f. à 1,200 la pièce. SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE. RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN. (1949)

LIQUEURS FINES DE WYNAND FOCKINK D'AMSTERDAM. M. WYNAND FOCKINK a l'honneur de prévenir sa nombreuse clientèle française que la navigation, interrompue pendant l'hiver, venant d'être rétablie, il a expédié à M. P. F. SCHMITZ Pz, son dépositaire à Paris, place de la Bourse, 12, une collection considérable de toutes liqueurs fines. Les amateurs pourront donc s'adresser au dépôt, où ils sont assurés de trouver ce délicieux curaçao, qui a fait dans le monde la réputation de la maison WYNAND FOCKINK, et toutes les liqueurs fines de sa fabrique. Les consommateurs des départements sont prévenus que M. P. F. SCHMITZ Pz est en mesure de leur livrer les liqueurs exemptes de droits d'entrée à Paris, attendu qu'il en a une très grande quantité en entrepôt, destinée aux expéditions en province. (2220)

RHUMES. PATE ET SIROP de NAFÉ d'Arabie, rue Richelieu, 26. Prix : 75 c. et 1 f. 25.

PILULES DE VALLET, approuvées par l'Académie de médecine, pour guérir les pâles couleurs, les pertes blanches et pour fortifier les tempéramens faibles. Le docteur VALLET, inventeur de ces pilules, ne les vend qu'en flacons de verre bleu enroulés d'un papier vert avec étiquette portant sa signature. Prix : 3 fr. le flacon; 1 fr. 50 le demi-flacon.

Dépot à la pharmacie, rue Caumartin, 45, et dans toutes les villes de la France et de l'étranger. (2131) ODONTINE ET ELIXIR ODONTALGIQUE. Ces dentifrices blanchissent les dents sans les altérer et donnent à la bouche un fraîcheur très agréable. L'instruction qui les accompagne fait connaître leurs titres à la confiance du public. Prix : 3 fr. Dépot chez FAGUER, parfumeur, rue Richelieu, 93, et dans toutes les villes. Pour les demandes en gros, rue Jacob, 19.

CHOLÉRA. préservatif et curatif indien. A la Pharmacie indienne, rue Geoffroy-Marie, 3, à l'entresol, faub. Montmartre. (2034)

BANDAGES A PIVOT sûrs à pont. Les bandages à brisure, de BURAT frères, médecins, chirurgiens-hermétiques de la marine nationale, viennent de subir une grande amélioration. Au moyen du pivot excentrique, on peut soi-même donner à la pelote l'inclinaison et le point de compression qui conviennent à la hernie. On ne les trouve que chez les inventeurs, rue Mandar, 12. (2293)

VARICES. -- BAS LEPERDRIEL. Estiques en caoutchouc, avec ou sans lacet. Compression régulière et continue, soulagement prompt et souvent guérison. Envoyer des mesures exactes, Pharm. LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, 76-78, et dans les pharm. bien assorties des départemens. (2289)

TOPIQUE INDIEN. Guérison des hernies et descentes, sans bandage ni pessaire. Ph. indienne, rue Geoffroy-Marie, 3, à l'entresol. (2223)

INJECTION TANNIN, 3 l., la seu'e approuvée et ROB. SAFFROY, ph., Fg. St-Denis, 9. (1883)

Versailles MAISON A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE. Etude de M. DELAUNAI, avoué à Versailles, rue Hoche, 14. Vente en l'audience des créances du Tribunal civil séant à Versailles, le jeudi 24 mai 1849, heure de midi, D'une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Saint-Germain-en-Laye, rue de Lorraine, 5. Mise à prix : 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles, 1° A M. DELAUNAI, avoué poursuivant, rue Hoche, 14; 2° A M. Rémond, avoué colicitant, rue Hoche, 48; A St-Germain-en-Laye, 3° A M. Leroux, notaire. (9406)

RUE DES DEUX-BOULES, MAISON DE TOILE EN GROS

Production de titres. Pour faciliter le consommateur et le faire profiter d'un grand avantage, on dé-taillera depuis 10 mètres. Linge de table, Mouchoirs de poche, Toile à matelas, etc. Toile cretonne, première qualité, au cours de la halle.

Etude de M. AVIAT, avoué, rue de Rougemont, 6. AVIS. Les créanciers de M. Charles-Claude FOUGEROUX, ancien inspecteur général des finances, décédé à Paris, rue Monthabor, 42, sont prévenus qu'une contribution est ouverte au greffe du Tribunal civil de la Seine, sous le n° 18711, sur une somme de quatre-vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-cinq centimes, dépendant de la succession vacante dudit sieur FOUGEROUX, et qu'ils doivent produire leurs titres de créance au greffe susdit, dans le délai d'un mois de la date des présentes, s'ils ne veulent encourir la peine de forclusion. L'avoué poursuivant, Signé : AVIAT.

BEAUTÉ CHEVEUX. Pomme de Philocome. Cette préparation est onctueuse et fondante; elle rend les cheveux brillants et souples, les fait épaissir et les empêche de tomber. Les matières dont elle se compose sont de la plus grande pureté, et par conséquent ne laissent sur la tête ni résidu, ni pellicules. La Pomme de Philocome de la Société Hygiénique a en outre l'avantage de ne point occasionner les migraines ou maux de tête si souvent produits par les pom-mades communément employées; elle n'a pas non plus, comme la plupart de ces pom-mades, l'inconvénient d'altérer la nuance des cheveux. PRIX DU FLACON : 1 FR. 50 C. Entrepôt général, rue J.-J. Rousseau, 8. Tout flacon non revêtu du cachet et de la signature ci-dessus doit être refusé comme contrefait.

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux. Toutes les Annonces industrielles et Réclames sont également reçues au Bureau du Journal. MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS A BRULER. Rue de Nicolet, 3, à Montmartre. Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumures. Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant. PRIX DES CHARBONS : Charbon 1er qualité, 8 fr. 75 c. Id. moyen 1er qualité, 8 25 Petit charbon, 7 75 Grenaille, 6 50 Poussier, 3 fr. 50 c. à 5

SOCIÉTÉ DES VASES AÉROFUGES. 42, r. Paradis-Poissonnière, FABRIQUE D'EAUX GAZEUSES et appareils de ménage perfectionnés pour faire soi-même Eau de Seltz, Limonades, Soda-Water, Vin mousseux, et toute espèce de Boissons gazeuses. ÉLÉGANCE, ÉCONOMIE, SIMPLICITÉ, AGREMENT, UTILITÉ, HYGIÈNE. Même Maison boulevard Poissonnière, 23 (2288)

Maladies secrètes. TRAITEMENT DU DOCTEUR CH ALBERT. Médicin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ap- pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles. Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infailible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient. Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret et en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfants, 29. En l'Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le 19 mai. Consistant en buffet, jardinière, table, chaises, armoire, etc. au comptant. En l'Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le 18 mai 1849. Et sur la place publique de Vaugirard Le 20 mai. Consistant en tables, commodes, chaises, etc. au comptant. (9418) Sur la place de la commune de Montmartre. Le 20 mai 1849. Consistant en futailles vides, 15 feuillets vin blanc, etc. au comptant.

La société établie suivant acte sous seing privé, daté double à Paris le 16 octobre 1848, enregistré, pour six années consécutives, à compter du 10 octobre 1849, ayant pour objet la vente en détail des articles de nouveautés dont M. Delettre devait être le seul gérant responsable, ayant seul la signature sociale Auguste DELETTRE et Co, avec siège social à Paris, Vieille-Rue-du-Temple, 64. Est dissoute nonobstant son terme prévu, à compter du 14 mai 1849. M. Charles-Antoine Coste-négociant, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, 14, est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour opérer la liquidation, même ceux de transférer et compromettre. Pour extrait : Signé : Eugène LEFEBVRE. (926)

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Des dames CALLOW et Co, fab. de boules, rue du Rocher, le 23 mai à 1 heure 1/2 [N° 623 du gr.]. Du sieur RIMBOEUF (Jean-Baptiste), md de vins, rue Bergère, 24, le 24 mai à 3 heures [N° 616 du gr.]. Du sieur ERANQUET (Pierre-Augustin), anc. md de bois, rue de Bussy, 9, le 24 mai à 10 heures 1/2 [N° 611 du gr.]. Du sieur DAMPT (Pierre), md de vins, rue du Pas-de-la-Mule, 1, le 23 mai à 1 heure 1/2 [N° 622 du gr.]. Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Du sieur GELLY Jeanne (Guillaume), md de parafines, boulevard Beaumarchais, 17, nomme M. Ancier juge-commissaire, et M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic provisoire [N° 879 du gr.]. AFFIRMATIONS. Du sieur SIMONET (Pierre-Félix), tailleur, rue de Meuhl, 1, le 21 mai à 1 heure 1/2 [N° 545 du gr.]. Du sieur GODET (Pierre-Adolphe), bijoutier, rue Mandar, 12, le 24 mai à 10 heures 1/2 [N° 534 du gr.]. Du sieur BLIN (Nicolas), restaurateur, passage Colbert, 36, le 24 mai à 3 heures [N° 554 du gr.]. Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur CORROY (Laurent-Louis), tailleur, rue Richelieu, 29, le 24 mai à 3 heures [N° 453 du gr.]. Du sieur DAIKX (Pierre-Romy), loueur de voitures, rue Albert, 2, le 24 mai à 12 heures [N° 52 du gr.]. Du sieur ALEXANDER (David), mécanicien, faub. St-Martin, 259, le 22 mai à 1 heure 1/2 [N° 39 du gr.]. Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur

l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur PÉCHE (Joseph), ent. du service des dépêches, quai d'Anjou, n. 13, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, n. 16, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 437 du gr.]. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 AVRIL 1849, qui déclare la faillite ouverte et fixe d'office le jour de l'ouverture audit jour. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544 du gr.]. Messieurs les créanciers des sieurs POINTET et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, sont invités à se rendre le 21 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 544